

Contrat de cession de parts de SARL

SARL 11EME DOMAINE

Entre les soussignés,

Monsieur Ramez GHANDOUR

Né le 28 août 1980 à SAIDA (LIBAN)

De nationalité Libanaise

Demeurant 42 rue d'Ivry 94400 VITRY SUR SEINE,

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,
d'une part,

Et

La société HOLDING RG, EURL au capital de 100 euros

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 921 600 078

Dont le siège social est situé au 47 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 75011 PARIS

Représentée par son Gérant Monsieur Ramez GHANDOUR,

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

La société 11EME DOMAINE, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 €, 47 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 75011 PARIS, RCS PARIS, numéro SIREN 814 638 409 est ci-après dénommée la « Société ».

La Société est spécialisée dans *l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelques soit leur objet et la gestion de celles-ci et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet.*

RG

Le Cédant est propriétaire de 5 000 parts sociales de 1 euros de valeur nominale chacune représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société (les « Parts Sociales »).

Le Cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les Parts Sociales auprès du Cédant, et le Cédant a manifesté son souhait de céder les Parts Sociales au Cessionnaire (la « Cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « Contrat »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession et acquisition des Parts Sociales

A la date des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire et le Cessionnaire achète au Cédant les Parts Sociales libres de toute Sûreté (tel que ce terme est défini ci-dessous) moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »).

La Cession interviendra à la Date de Cession, après la signature du Contrat.

Tous droits qui sont attachés ou qui deviendraient attachés aux Parts Sociales sont également transférés par le Cédant au Cessionnaire à compter de la Date de Cession.

Article 2 - Origine de la propriété

Les Parts Sociales présentement cédées ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les Parts Sociales constituent un bien propre de M. Ramez GHANDOUR, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 4 - Prix de cession

Le prix global de cession pour l'intégralité des Parts Sociales est égal à la somme de 41 euros, (le « Prix de Cession »).

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

RC

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Parts Sociales du Cédant au Cessionnaire.

Article 5 - Déclarations et garanties

5.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

5.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales ;
- c) que les Parts Sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des Parts Sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant) et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Parts Sociales ;

Article 6 - Formalités de publicité

Le Cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

Le Cabinet d'expertise comptable HMCC sis 42 BOULEVARD DE LA BASTILLE 75012 PARIS, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que la Cession dûment acceptée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du code

RG

civil, les statuts devront être modifiés selon les formes requises par la législation et la réglementation en vigueur. Un exemplaire des statuts modifiés sera déposé par le gérant au greffe du tribunal de commerce de PARIS , en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - **Frais**

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts Sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Parts Sociales seront à la charge de la Société.

Article 8 - **Agrément de la cession**

Les associés de la Société, ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement et agrément le Cessionnaire en qualité d'associé.

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais l'article 8 des statuts comme suit :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros, divisé en 5 000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

- M. Ramez GHANDOUR 4 999 parts
- HOLDING RG 1 parts

Article 9 - **Déclarations fiscales**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant déclare en outre que la (les) Part(s) Sociale(s) cédée(s) ne confère(nt) pas la jouissance de droits immobiliers.

RG

Article 10 - **Notifications**

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 11 - **Nullité d'une clause**

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 12 - **Modification du Contrat**

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 13 - **Renonciation**

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 14 - **Successeurs et ayants droit**

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 15 - **Droit applicable**

RC

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 16 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de PARIS.


Fait à PARIS
Le 29/11/2022

En 4 exemplaires

Monsieur Ramez GHANDOUR
Bon pour cession de 1 part

Bon pour cession de 1 Part .


La HOLDING RG
Représentée par son gérant Monsieur Ramez GHANDOUR
Bon pour acquisition de 1 part

Bon pour acquisition de 1 Part .


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 05/12/2022 Dossier 2022.00048454, référence: 7544P61 2022 A 15610
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Heidi DE FREITAS
Agent Administratif des Finances Publiques